



**DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 82 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Saisis par l'entraîneur Guillaume SOULIE d'une demande d'inscription sur la liste des oppositions prévue par l'article 82 dudit Code à l'encontre de M. Willy VAITILINGOM, en raison du non-paiement de factures ;

Après avoir dûment appelé ce dernier à se présenter à la réunion fixée au 10 septembre 2025 pour l'examen contradictoire de cette demande et constaté la non-présentation de l'intéressé et l'absence de toute réponse de sa part malgré de nombreux appels téléphoniques du secrétariat du Département Juridique-courses et relances écrites ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré ;

Sur le fond ;

Vu les courriers de procédure ;

Les Commissaires de France Galop ont constaté, le 10 septembre 2025, l'absence de paiement effectif de la somme due, ainsi que l'absence de justification, malgré le délai octroyé ;

Il y a donc lieu de :

- maintenir le blocage du compte France Galop de M. Willy VAITILINGOM à concurrence de la somme due ;
- suspendre l'ensemble des autorisations lui ayant été délivrées, conformément aux dispositions de l'article 82 dudit Code, à compter du 14^{ème} jour qui suit la notification de la présente décision ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'ensemble des autorisations délivrées, supprimé ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de maintenir le blocage du compte France Galop de M. Willy VAITILINGOM à concurrence de la somme due ;
- de suspendre l'ensemble des autorisations lui ayant été délivrées à compter du 14^{ème} jour qui suit la notification de la présente décision ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'ensemble des autorisations délivrées, supprimé.

M. N. LANDON

M. L. GISCARD d'ESTAING

Paris, le 10 septembre 2025
M. G. HOVELACQUE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
MARSEILLE BORELY – 19 MARS 2025 – PRIX MARCEL BARRAUD
SALON-DE-PROVENCE – 17 AVRIL 2025 – PRIX CHRISTIAN FORNAROLI

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Le 19 mars 2025, le hongre RIO D'OCTOBRE, arrivé 1^{er} du Prix MARCEL BARRAUD, couru sur l'hippodrome de MARSEILLE BORELY a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de HEPTAMINOL ;

Le Commissaire Instructeur de France Galop a ouvert une enquête en application des articles 198 et suivants du Code des Courses au Galop ;

L'entraîneur Patrick AZZOPARDI, informé de la situation le 29 avril 2025, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Le 17 avril 2025, jour de la levée d'anonymat, M. Patrick AZZOPARDI n'ayant pu être prévenu en amont, le hongre RIO D'OCTOBRE a couru sur l'hippodrome de SALON-DE-PROVENCE lors du Prix CHRISTIAN FORNAROLI, s'est classé 10^{ème} et a été prélevé à l'issue de sa course ;

L'analyse de la première partie du prélèvement effectué sur ce hongre a de nouveau mis en évidence la présence d'HEPTAMINOL dans le prélèvement urinaire ;

M. AZZOPARDI informé de la situation le 15 mai 2025, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et dûment demandé des explications audit entraîneur, pour l'examen contradictoire du dossier, à moins qu'il ne demande à être entendu par lesdits Commissaires, en lui rappelant son droit de ne pas apporter d'explications ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, les explications transmises dans le cadre de l'enquête et celles adressées par ledit entraîneur ;

Vu les conclusions d'enquête du Service Contrôles de France Galop, en date du 26 août 2025, dont il ressort notamment que :

- le hongre RIO D'OCTOBRE est déclaré à l'effectif de M. Patrick AZZOPARDI, Permis d'Entraîner, depuis le 25 novembre 2024, et est le seul cheval déclaré à l'entraînement ;
- M. Patrick AZZOPARDI déclare qu'aucun traitement n'a été administré au hongre RIO D'OCTOBRE, il n'y a pas de classeurs d'ordonnances, le vétérinaire n'étant jamais disponible ;
- la pharmacie contient quelques substances anti-inflammatoires et de l'ACEPROMAZINE, beaucoup de flacons vides ou périmés, mais aucune spécialité qui contienne de l'HEPTAMINOL ;
- M. Patrick AZZOPARDI déclare ne pas suivre de traitement médical, ne pas consommer de compléments alimentaires, ni en administrer aux deux chiens présents sur la propriété ;
- les écuries jouxtent un centre équestre à l'extérieur du centre de Calas ;
- l'analyse des prélèvements sanguin et urinaires réalisés le 29 avril 2025 lors de la première notification montre la présence d'HEPTAMINOL dans le prélèvement urinaire ;
- l'analyse du prélèvement de litière réalisé le 15 mai 2025 lors de la deuxième notification montre la présence d'HEPTAMINOL ;
- l'analyse des autres prélèvements réalisés au cours de l'enquête montrent l'absence d'HEPTAMINOL ;
- le hongre RIO D'OCTOBRE a été prélevé avant le Prix de LA COURONNE le 26 mai 2025 sur l'hippodrome de MARSEILLE BORELY et les analyses des prélèvements biologiques se sont révélées négatives ;

- l'accueil chez M. Patrick AZZOPARDI a été très cordial et coopératif ;

Vu les explications de M. Patrick AZZOPARDI reçues en date du 26 août 2025 mentionnant notamment :

- n'avoir aucune explication supplémentaire à fournir malgré ses recherches et ne pas comprendre de quoi cela peut venir ;
- qu'il y réfléchit depuis qu'il a été informé, que c'est très perturbant car il a un seul cheval, par passion, et fait vraiment attention afin d'éviter ce genre de situation, mais que malgré tout, il a été trouvé quelque-chose dont il ignore la provenance ;
- que c'est une situation complètement ingérable car il ne peut déjà pas avoir de vermifuge sans ordonnance ou auprès du vétérinaire et que lors pour d'autres produits, c'est impossible ;
- que dans ces conditions, il se demande s'il ne va pas mettre un terme à sa passion, à son grand regret et espère vraiment une clémence concernant cette mystérieuse situation ;

Vu les éléments du dossier et de procédure ;

Vu les articles 85, 198, 200, 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Le résultat des analyses des prélèvements biologiques effectués sur le hongre RIO D'OCTOBRE ou sa litière révèlent la présence d'HEPTAMINOL, ce qui n'est pas contesté, l'entraîneur Patrick AZZOPARDI ne s'expliquant pas la situation ;

Les prélèvements ressortent en effet positifs :

- le 19 mars 2025 lors de sa victoire à MARSEILLE-BORELY ;
- le 17 avril 2025 à SALON DE PROVENCE ;
- le 29 avril 2025 lors de la notification de la positivité du 19 mars 2025 ;
- le 15 mai 2025 concernant le prélèvement de la litière ;

Les prélèvements réalisés sur le hongre RIO D'OCTOBRE le 26 mai 2025 ressortent négatifs ;

Il appartient à l'entraîneur de prendre toutes les précautions possibles pour éviter qu'un cheval de son effectif ne soit positif à l'issue d'une course ou que son environnement soit positif, la seule présence de cette substance caractérisant l'infraction au Code des Courses au Galop ;

Le hongre RIO D'OCTOBRE doit en conséquence être distancé de la 1^{ère} place du Prix MARCEL BARRAUD couru le 19 mars 2025 à MARSEILLE-BORELY, dans le respect de l'égalité des chances ;

Ledit hongre doit également être distancé de la 10^{ème} place du Prix CHRISTIAN FORNAROLI couru le 17 avril 2025 à SALON-DE-PROVENCE puisque son prélèvement est positif ce jour-là aussi ;

La nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substances prohibées dans les organismes des chevaux implique également de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

S'il convient de prendre acte des explications et des éléments communiqués par ludit entraîneur qui a été coopératif durant l'enquête, ils sont cependant insuffisants pour permettre une telle exonération de responsabilité, ludit hongre étant positif à la substance pendant plusieurs semaines, sa litière étant positive le 15 mai 2025 ;

Il y a donc lieu, au vu notamment :

- de la positivité du prélèvement biologique du hongre RIO D'OCTOBRE à l'issue de ses courses des 19 mars et 17 avril 2025 et des éléments du dossier ;
- de l'analyse positive du prélèvement de la litière le 15 mai 2025 ;
- de la substance en cause dans le présent dossier, à savoir l'HEPTAMINOL ;
- du manque de précaution et de vigilance de l'entraîneur tel que décrit ci-dessus dans le rapport d'enquête en matière de gestion des traitements dans son écurie et notamment de la présence de flacons périmés ;
- de l'absence de registre d'ordonnances numérotées chronologiquement ou de cahier de soins ;

de sanctionner l'entraîneur Patrick AZZOPARDI, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit hongre, de son environnement et de la gestion des soins dans son établissement, en l'espèce et au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, par une amende de 3.000 euros ;

de sanctionner ledit entraîneur, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit hongre, au regard des éléments du dossier, en l'espèce et pour sa première infraction en la matière, par une amende de 750 euros pour l'absence de tenue de registres d'ordonnances vétérinaires ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 85, 198, 200, 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé le hongre RIO D'OCTOBRE de la 1^{ère} place du Prix MARCEL BARRAUD ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{ère} GIRAFFE; 2^{ème} LIVING NELSON (IRE); 3^{ème} MUELHEIMER PERLE (GB); 4^{ème} BEN DE DIANE; 5^{ème} OLAF THE BIG ONE; 6^{ème} KAPETANIOS; 7^{ème} BLUFF;

- distancé ledit hongre de la 10^{ème} place du Prix CHRISTIAN FORNAROLI ;
- sanctionné l'entraîneur Patrick AZZOPARDI en sa qualité de gardien responsable dudit hongre par une amende de 3.000 euros en raison de la positivité du hongre RIO D'OCTOBRE à une substance prohibée ;
- sanctionné l'entraîneur Patrick AZZOPARDI en sa qualité de gardien responsable dudit hongre par une amende de 750 euros pour l'absence de registre d'ordonnances vétérinaires.

Paris, le 10 septembre 2025

M. N. LANDON

M. L. GISCARD d'ESTAING

M. G. HOVELACQUE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
SENNONNES-POUANCE – 12 AVRIL 2025 – PRIX MICHEL THIBAULT

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. G. HOVELACQUE ;

Le hongre FIRST CREATION arrivé 2^{ème} de la course susmentionnée a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de BETAMETHASONE ;

L'entraîneur Charles LECRIVAIN, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et invité l'entraîneur Charles LECRIVAIN et M. Charles BAREL, copropriétaire, à adresser des explications écrites ou à demander à être entendus pour l'examen contradictoire de ce dossier, étant observé qu'il leur a également été rappelé leur droit de ne pas apporter d'explications ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et les explications de l'entraîneur transmises dans le cadre de l'enquête ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop, en date du 27 août 2025, mentionnant notamment que :

- FIRST CREATION est déclaré à l'entraînement sous l'effectif de M. Charles LECRIVAIN depuis le 17 janvier 2024 ;
- les ordonnances sont classées et numérotées chronologiquement ;
- FIRST CREATION a été infiltré le 25 mars 2025, soit 18 jours avant sa course le 12 avril 2025 à SENNONES, des cervicales et du dos avec notamment du DIPROSTENE (BETAMETHASONE) ;
- les sites d'infiltrations peuvent expliquer un temps de détection plus long pour cette substance ;
- l'analyse du prélèvement sanguin effectué le 24 mai 2025 lors de la notification montre l'absence de BETAMETHASONE ;
- FIRST CREATION n'a pas couru depuis le 12 mai 2025 et est déclaré en sortie provisoire depuis le 5 juillet 2025 ;
- l'accueil chez M. Charles LECRIVAIN a été très cordial et coopératif ;

Vu les articles 85, 198, 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Le résultat des analyses du prélèvement biologique effectué sur le hongre FIRST CREATION révèle la présence de BETAMETHASONE, ce qui est expliqué par l'entraîneur Charles LECRIVAIN qui indique que ledit hongre a été infiltré le 25 mars 2025 des cervicales et du dos avec notamment du DIPROSTENE (BETAMETHASONE), les conclusions d'enquête précisant que les sites d'infiltrations peuvent expliquer un temps de détection plus long pour cette substance ;

Il appartient cependant à l'entraîneur de prendre toutes les précautions possibles pour éviter qu'un cheval de son effectif ne soit positif à l'issue d'une course, la seule présence de ladite substance caractérisant l'infraction au Code des Courses au Galop ;

FIRST CREATION doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

La nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substances prohibées dans les organismes des chevaux implique de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

En l'espèce, s'il y a lieu de prendre acte des explications de l'entraîneur, des conclusions d'enquête et des analyses mettant en évidence la positivité du hongre FIRST CREATION le 12 avril 2025, et notamment :

- de l'infiltration le 25 mars 2025, soit 18 jours avant sa course des cervicales et du dos avec notamment l'administration de DIPROSTENE (BETAMETHASONE), selon une ordonnance mentionnant un délai de 14 jours avant de recourir ;
- le fait que le hongre a de nouveau couru le 12 avril 2025, en respectant le délai susvisé, mais qu'il est néanmoins apparu positif à la substance en cause ;

il convient également de tenir compte :

- de l'absence d'analyse de dépistage réalisée par l'entraîneur avant de faire à nouveau courir ledit hongre afin de s'assurer de l'absence de toute substance prohibée encore présente dans son organisme ;

En conséquence et au vu :

- de la positivité du prélèvement biologique du hongre FIRST CREATION à l'issue de sa course et des éléments du dossier ;
- de la substance en cause dans le présent dossier et des conclusions d'enquête, à savoir la BETAMETHASONE, administrée selon une ordonnance mentionnant un délai d'attente respecté de 14 jours ;
- du suivi positif effectué dans le cadre de l'enquête ;
- de l'absence d'analyse de dépistage qu'aurait pu faire réaliser l'entraîneur mais de cette première infraction le concernant en matière de positivité d'un cheval à l'issue d'une course ;

il y a lieu de sanctionner ledit entraîneur au regard des éléments du dossier et en l'espèce, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit hongre, de son entraînement, son entretien et de la gestion de ses soins dans son établissement, pour sa première infraction en la matière, par une amende de 1.500 euros au vu de l'ordonnance présente permettant une exonération partielle de sa responsabilité ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 85, 198, 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé le hongre FIRST CREATION de la 2^{ème} place du Prix MICHEL THIBAULT ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} YEMASKA ; 2^{ème} MER NOIR ; 3^{ème} LOU MARINA ; 4^{ème} GOD SAVE THE QUEEN ; 5^{ème} MONTE CINTO (IRE) ; 6^{ème} KONIG CHOUCHEN ; 7^{ème} DRAPEAU BLANC ;

- sanctionné l'entraîneur Charles LECRIVAIN en sa qualité de gardien responsable dudit hongre par une amende de 1.500 euros.

Paris, le 10 septembre 2025

M. N. LANDON

M. L. GISCARD d'ESTAING

M. G. HOVELACQUE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

Rappel des faits

Le 29 juin 2025, le jockey Léo ROUSSEL a fait l'objet d'un prélèvement biologique sur l'hippodrome de SAINT-CLOUD ;

L'analyse réalisée par le Laboratoire des Courses Hippiques a mis en évidence la présence de (-) -11-NOR-9-CARBOXY-DELTA 9-TETRAHYDROCANNABINOL (CANNABIS) (substance classée comme stupéfiant) par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Le 30 juillet 2025, la Commission médicale a informé le jockey, d'une part, du résultat de son prélèvement biologique effectué et, d'autre part, lui a demandé de lui faire parvenir des explications quant à la présence de ces substances, lui indiquant par ailleurs qu'il avait la possibilité de demander dans ce même délai une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

Le 31 juillet 2025, ledit jockey a adressé un courriel à la Commission médicale dans lequel il reconnaît la prise de CBD, tout en exprimant le souhait de ne pas faire analyser le second flacon ;

Le 5 août 2025, la Commission médicale a envoyé au jockey un courrier l'informant qu'elle se réunira mardi 26 août 2025 pour statuer sur son dossier, en lui indiquant qu'il aura la possibilité de contacter les membres de la Commission médicale en visioconférence et d'y assister accompagné de son médecin traitant;

Le 26 août 2025, la Commission médicale a pris acte de ses explications quant à une consommation les jours précédent la course, dans un contexte d'anxiété, de la prise de comprimés de CBD contenant du THC à faible dose, inférieur à 0.3%, produit autorisé à la vente en France à cette condition, ce qui pourrait expliquer le résultat du contrôle, étant observé que sa mère est gérante d'une boutique commercialisant ce produit et qu'elle a voulu lui apporter du confort dans une période difficile pour lui, liée au décès de son père, sans imaginer que la consommation de ce produit légal pouvait entraîner une positivité ;

Ces comprimés ont été immédiatement arrêtés à l'annonce des résultats et les quatre résultats des prélèvements biologiques urinaires qui s'en sont suivis visant la recherche de substances prohibées se sont avérés négatifs ;

La Commission médicale réitère à l'intéressé de ne plus consommer cette substance et lui indique qu'il sera contrôlé régulièrement et qu'en cas de récidive, une mesure conservatoire d'inaptitude à la monte en course serait prononcée par le médecin conseil de France Galop ;

Au vu du bilan nutritionnel et de la dernière visite effectuée le 2 mai 2025 auprès du médecin nommé par la Commission médicale, ladite Commission estime que le poids minimum de monte en course de Léo ROUSSEL ne peut pas être inférieur à 54,5 kilogrammes ;

Le 5 septembre 2025, s'agissant d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée à l'article 1^{er} de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;

Après avoir dûment demandé des explications écrites au jockey Léo ROUSSEL en lui rappelant son droit de ne pas apporter d'explications ou de demander à être entendu, pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, et notamment les observations transmises par Léo ROUSSEL, conformes à celles adressées dans le cadre de l'examen médical de son dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. G. HOVELACQUE ;

Sur le fond ;

Vu les articles 43, 143, 216, 223 et 224 du Code des Courses au Galop ;

L'analyse du prélèvement biologique a démontré la présence d'une substance classée comme stupéfiant, ce qui n'est pas contesté et expliqué par Léo ROUSSEL, ce dernier ayant donné des éléments en ce sens et reconnu son erreur en l'expliquant par la consommation d'un produit légal contenant ladite substance à faible dose et par des circonstances familiales particulières à cette période ;

La Commission médicale a pris acte :

- des explications de Léo ROUSSEL quant à une consommation les jours précédent la course, dans un contexte d'anxiété, de comprimés, contenant ladite substance à très faible dose, autorisés à la vente en France ;

La Commission indique :

- que ces comprimés ont été immédiatement arrêtés à l'annonce des résultats et que les quatre résultats des prélèvements biologiques urinaires qui ont suivi se sont avérés négatifs ;
- réitérer au jockey de ne plus consommer cette substance, tout en lui indiquant qu'il sera contrôlé régulièrement et qu'en cas de récidive une mesure conservatoire d'inaptitude à la monte en course serait prononcée par le médecin conseil de France Galop ;
- qu'au vu du bilan nutritionnel et de la dernière visite médicale effectuée le 2 mai 2025, elle estime que le poids minimum de monte en course de Léo ROUSSEL ne peut pas être inférieur à 54,5 kilogrammes ;

La situation du jockey en cause est objectivement constitutive d'une infraction aux dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop dont l'objectif est de veiller à la régularité des courses, à la santé et à la sécurité de l'ensemble des jockeys participant à une course ;

Les éléments au dossier permettent cependant de démontrer que la consommation de comprimés de CBD par le jockey Léo ROUSSEL résulte des recommandations de sa mère, professionnelle de la vente de tels produits, qui a reconnu son erreur en ne pensant pas qu'elle le mettait en risque par rapport au respect du Code des Courses au Galop, et s'inscrit dans un contexte ponctuel très particulier lié au décès brutal de leur père et mari, le jockey Alexandre ROUSSEL ;

Le jockey Léo ROUSSEL s'est en outre engagé à ne plus jamais consommer de tels produits, étant observé que dans le cas contraire, toute nouvelle infraction en la matière pourra être sévèrement sanctionnée ;

Au regard des éléments susvisés du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures médicales à respecter par le jockey Léo ROUSSEL ;
- interdisent audit jockey de monter en courses pour une durée de 10 jours, au vu des risques que cette positivité engendre pour sa santé et pour la sécurité du peloton, et en l'espèce, au vu des éléments spécifiques de ce dossier qui mettent en évidence la consommation d'un produit légalement distribué en France notamment dans le commerce dont sa mère est la gérante, et sous les recommandations de cette dernière, qui reconnaît avoir voulu qu'il se sente mieux pour traverser les difficultés familiales de cette époque ;

PAR CES MOTIFS

- prennent acte des mesures médicales à respecter par le jockey Léo ROUSSEL ;

Décident :

- d'interdire audit jockey de monter en courses pour une durée de 10 jours.

Paris, le 10 septembre 2025

M. N. LANDON

M. L. GISCARD D'ESTAING

M. G. HOVELACQUE